

PRÉFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTE n°2013/DRIEE/14

Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet de Parc du Peuple de l'Herbe à Carrières-sous-Poissy (78)

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011270-0001 du 27 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté de subdélégation DRIEE Idf $2012-n^{\circ}45$ du 11 juillet 2012 portant subdélégation de signature,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 13 décembre 2012 et le dossier joint à cette demande daté de septembre 2012 établis par le Conseil Général des Yvelines, 2 place André Mignot, 78012 VERSAILLES :

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, en date du 27 janvier 2013 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de spécimens, la perturbation intentionnelle ou la destruction ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de la Grenouille verte, la Grenouille rieuse, la Couleuvre à collier, le Lézard des murailles, l'Orvet fragile, l'Ecureuil roux, le Hérisson d'Europe, le Murin de Daubenton, la Noctule commune, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Mante religieuse, l'Oedipode turquoise, le Conocéphale gracieux et 60 espèces d'oiseaux dont 58 espèces protégées (Pie bavarde et Faisan de Colchide n'étant pas protégés);

Considérant que le projet de « Parc du Peuple de l'Herbe » à Carrières-sous-Poissy, parc paysager et récréatif de 113 hectares qui sera inclus dans le réseau des Espaces naturels sensibles du département des Yvelines, contribue à la protection de la faune ou de la flore sauvages et à la conservation des habitats;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant qu'en dehors de la phase de travaux, le projet comporte des effets globalement positifs pour les espèces animales protégées;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction des impacts proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces animales protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de la dérogation

Le Conseil Général des Yvelines, 2 place André Mignot, 78012 VERSAILLES, ci-après dénommé « le pétitionnaire », est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de l'aménagement du Parc du Peuple de l'Herbe à Carrières-sous-Poissy (Yvelines).

Les autorisations portent :

- 1. sur la destruction ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées listées ci-après, lors de l'aménagement du parc et des espaces d'accueil du public ainsi que lors de la création ou restauration de certains habitats :
 - Ecureuil roux (Sciurus vulgaris),

- Hérisson d'Europe (Erinaceus europaeus),
- Murin de Daubenton (Myotis daubentonii),
- Noctule commune (Nyctalus noctula),
- Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus),
- Pipistrelle de Kuhl (Pipistrellus kuhlii),
- Couleuvre à collier (Natrix natrix),
- Lézard des murailles (Podarcis muralis).
- Accenteur mouchet (Prunella modularis),
- Bergeronnette grise (Motacilla alba),
- Bruant jaune (Emberiza citrinella),
- Chardonneret élégant (Carduelis carduelis).
- Chevalier guignette (Actitis hypoleucos),
- Chouette hulotte (Strix aluco),
- Coucou gris (Cuculus canorus),
- Cygne tuberculé (Cygnus olor),
- Epervier d'Europe (Accipiter nisus),
- Faucon crécerelle (Falco tinunculus),
- Faucon hobereau (Falco subbuteo),
- Fauvette grisette (Sylvia communis),
- Fauvette à tête noire (Sylvia atricapilla),
- Fauvette des jardins (Sylvia borin),
- Grand cormoran (Phalacrocorax carbo),
- Grèbe huppé (Podiceps cristatus),
- Grimpereau des jardins (Certhia brachydactyla),
- Héron cendré (Ardea cinerea),
- Hirondelle des fenêtres (Delichon urbicum),
- Hirondelle rustique (Hirundo rustica),
- Hypolais polyglotte (Hippolais polyglotta),
- Linotte mélodieuse (Carduelis cannabina).
- Locustelle tachetée (Locustella naevia),
- Martinet noir (Apus apus),
- Martin-pêcheur d'Europe (Alcedo atthis),
- Mésange à longue queue (Aegithalos caudatus),
- Mésange bleue (Parus caeruleus),
- Mésange charbonnière (Parus major),

- Mésange nonnette (Parus palustris),
- Moineau domestique (Passer domesticus),
- Moineau friquet (Passer montanus),
- Mouette rieuse (Chroicocephalus ridibundus),
- Pic épeiche (Dendrocopos major),
- Pic vert (Picus viridis),
- Pinson des arbres (Fringilla coelebs),
- Pipit des arbres (Anthus trivialis),
- Pipit farlouse (Anthus pratensis),
- Pouillot fitis (Phylloscopus trochilus),
- Pouillot véloce (Phylloscopus collybita),
- Roitelet huppé (Regulus regulus),
- Rossignol philomèle (Luscinia megarhynchos),
- Rougegorge familier (Erithacus rubecula),
- Rougequeue noir (Phoenicurus ochruros),
- Serin cini (Serinus serinus),
- Sittelle torchepot (Sitta europaea),
- Sterne pierre garin (Sterna hirundo),
- Tarier pâtre (Saxicola torquatus),
- Troglodyte mignon (Troglodytes troglodytes),
- Verdier d'Europe (Carduelis chloris),
- Alouette des champs (Alauda arvensis),
- Bondrée apivore (Pernis apivorus),
- Choucas des tours (Coloeus monedula),
- Etourneau sansonnet (Sturnus vulgaris),
- Grèbe castagneux (Tachybaptus ruficollis),
- Merle à plastron (Turdus torquatus),
- Tarier des prés (Saxicola rubetra),
- Tarier des aulnes (Carduelis spinus),
- Traquet motteux (Oenanthe oenanthe).
- 2. sur la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens des espèces animales protégées listées ci-après, lors du chantier ainsi que lors de la création ou restauration de certains habitats :
 - toutes les espèces visées au point 1
 - Mante religieuse (Mantis religiosa),

- Oedipode turquoise (Oedipoda caerulescens),
- Conocéphale gracieux (Ruspolia nitidula),
- Orvet fragile (Anguis fragilis),
- Grenouille verte (Pelophylax esculentus),
- Grenouille rieuse (Pelophylax ridibundus).

Article 2 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2023 sous réserve de la mise en œuvre par le pétitionnaire de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi décrites dans le dossier joint à la demande de dérogation, daté de septembre 2012 (pages 145 à 172), ainsi que des mesures suivantes :

- suivi du chantier par une personne compétente en écologie chargée de vérifier le respect des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la faune et d'évaluer les éventuels impacts résiduels ;
- communication à la DRIEE, avant fin 2014, d'un plan détaillé de gestion et de suivi du site, comprenant un suivi des espèces animales et végétales présents sur le site et des impacts de la fréquentation du public sur ces espèces.

Article 3 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions de l'article 2 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus.

Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 4 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 6 : Exécution

Le préfet des Yvelines et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté.

Fait à Paris Le

-7 MARS 2013

Le Préfet des Yvelines, Pour le Préfet et par délégation, La directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

> Linguisty Laure TOURJANSKY

Annexe

Pages 145 à 172 du dossier joint à la demande de dérogation (septembre 2012)